Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260618-D2026_009_CCAS-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350
Tél. : 02.99.58.80.80.

DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 18 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huitième jour du mois de juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil d'administration du CCAS légalement convoqué le onze juin deux mil vingt-six, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Jérôme LEGRAND, Président.

PRÉSENTS et REPRÉSENTÉS : M. LEGRAND Jérôme, Mme LE MAREC-FOURY Audrey, Mme TULASNE Vanessa, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. BLIN Mathieu, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine, M. DESPRÉS Louis, Mme DONIO Rozenn, Mme GENU Catherine, Mme KLEIN Véronique, Mme LARGENT Bernadette, Mme LE BRETON Céline (arrivée à 20H05), M. L'HOTELIER Yvon, Mme POIRCUITTE Aurélie (arrivée à 19H48).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme PIEDVACHE Malory, Mme POIRCUITTE Aurélie (jusque 19H48), Mme LE BRETON Céline (jusque 20H05).

A été nommée secrétaire de séance : Mme Danièle PICCO.

DÉLIBÉRATION N° **2026/009**

Date de la convocation et **d'affichage : 11/06/2026**

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
17	16	16	16

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. AU PRESIDENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'articles R 123-21 ;

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à sa Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics dans la limite de 1 000.00 € ;
3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4° Conclusion de contrats d'assurance ;
5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du CASF les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou le ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260618-D2026_009_CCAS-DE

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou le ou la Vice-Présidente déléguée. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Vice-Présidente ou du ou de la Vice-Présidente déléguée, par le conseil d'administration.

Le Président ou la Vice-Présidente ou la-le Vice-Présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉLÉGUE au Président les pouvoirs prévus à l'article R 123-21 du CASF dans les termes suivants :**
  1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
  2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics dans la limite de 1 000.00 € ;
  3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  4° Conclusion de contrats d'assurance ;
  5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
  6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
  8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

- **AUTORISE le Président et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Vice-Présidente, et en cas d'empêchement de la Vice-Présidente, la Vice-Présidente déléguée à exercer ces compétences déléguées.**
- **AUTORISE le Président à recourir à l'article R123-23 du CASF, pour déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente en cas d'absence et d'empêchement du Président du CCAS et à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence de la Vice-Présidente et du Président du CCAS.**
- **DONNE tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président, M. Jérôme LEGRAND

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LA BOUEXIÈRE 35259

La secrétaire de séance, Mme Danièle PICCO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Président et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente